

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

POUR :

L'Association Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (ci-après « *FUB* »), dont le siège est situé 12 rue des bouchers à Strasbourg (67000), SIREN 407 676 253 00039, Téléphone 03 88 15 59 29, représenté par son président, Monsieur Olivier SCHNEIDER, né le 21 avril 1982 à Levallois-Perret, demeurant 83 route de Quimper, 29200 Brest, Passeport n° 1CE83461.

Ci-après ensemble dénommés « *le Requérent* »

Ayant pour avocat Maître Antoine BRACI, Toque E0437
Avocat à la Cour, Docteur en Droit
Enseignant (Université de Paris II – Panthéon-Assas)
10, avenue de l'Opéra
Paris I^{re}

Assisté de Maître Julie NGUYEN, Toque E0601
Avocat à la Cour
10, avenue de l'Opéra
Paris I^{re}

CONTRE :

Premier ministre ; Ministre de l'Intérieur ; Ministre des Sports ; Préfet de Police de Paris ; Préfet d'Ille-et-Vilaine ; Préfet de l'Hérault ; Préfet d'Indre-et-Loire ; Préfet de Loire-Atlantique ; Préfet du Lot-et-Garonne ; Préfet de Haute-Marne ; Préfet du Nord ; Préfet des Hauts-de-Seine ; Préfet d'Occitanie ; Préfet de Seine-Saint-Denis ; Police et gendarmerie nationales.

Ci-après ensemble dénommés « *l'Administration* »

PLAISE À MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS

OBJET

La présente requête en référé-liberté a pour objet de contester, en rapport avec les usages utilitaires du vélo, la mise en œuvre, par l'Administration¹ des dispositions suivantes :

- L'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (tel que modifié par le Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) :

« I. - Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs

¹ Le terme « l'Administration » fait, en l'espèce, référence à l'ensemble personnes publiques suivantes : Premier ministre ; Ministre de l'Intérieur ; Ministre des Sports ; Préfet de Police de Paris ; Préfet d'Ille-et-Vilaine ; Préfecture de l'Hérault ; Préfet d'Indre-et-Loire ; Préfet de Loire-Atlantique ; Préfet du Lot-et-Garonne ; Préfet de Haute-Marne ; Préfet du Nord ; Préfet des Hauts-de-Seine ; Préfet du Bas-Rhin ; Préfet de l'Essonne ; Préfet d'Occitanie ; Préfet de Seine-Saint-Denis ; Police et gendarmerie nationales.

déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
III. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

IV. - Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Pièce n° 1 - Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- L'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (tel que modifié par le Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Article 1 et abrogé par le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 :

« Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :
1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
3° Déplacements pour motif de santé ;
4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. »

Pièce n° 2 - Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Dans la suite de la requête, c'est par les expressions « décrets précités » ou « décrets susvisés », qu'il sera fait référence aux décrets de la pièce n° 1 et de la pièce n° 2.

Le ministère de l'Intérieur, le ministère des Sports et de nombreux préfets prétendent que l'usage du vélo est interdit, de manière globale ou pour un ou plusieurs motifs déterminés, alors que les décrets précités n'interdisent pas l'usage du vélo. Surtout, l'interdiction de l'usage du vélo n'est pas une mesure de nature à enrayer la propagation du virus. Ce dernier permet, à l'inverse, de décongestionner plus encore les transports en commun où il est difficile de garantir la distanciation sociale.

Pareillement, les services de police et de gendarmerie, lesquels tendent à verbaliser l'usage du vélo, et diffusent des informations fausses, basées sur une interprétation erronée des décrets.

Enfin, la diversité des interprétations et des applications, selon les personnes ou agents publics, ou selon les territoires, rendent incertaines la portée des règles posées par les décrets, ce qui est particulièrement grave, tant il est vrai que ces règles sont assorties de sanctions pénales privatives de liberté.

Comme cela sera démontré plus avant, ces instructions et agissements des personnes publiques contre lesquelles la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (ci-après « *la FUB* ») engage la présente action, portent une atteinte grave et manifestement aux libertés fondamentales suivantes :

- la liberté d'aller et venir, et la liberté individuelle,
- le droit à la sûreté et à la sécurité juridique – principe de légalité des délits et des peines.

FAITS

Le défaut de certitude et d'uniformité dans les instructions et dans l'application des sanctions en cas de manquement aux dispositions des décrets susvisés, est d'autant plus problématique qu'il est en contradiction avec la volonté politique du Président de la République Emmanuel MACRON, telle qu'elle résulte de sa déclaration télévisuelle du 13 avril 2020 : « *les règles doivent être les mêmes partout dans le territoire* ».

I – Des instructions confuses

A – Les interdictions de la pratique du vélo

Le ministère de l'Intérieur, le ministère des Sports ont émis des tweets sur le réseau social Twitter dans lesquels ils ont indiqué que toute pratique sportive du vélo était proscrite. Cependant, le site internet de la police nationale, interrogé sur ce point, est d'avis contraire.

Au préalable, il importe de citer le communiqué du 19 mars 2020 de la Fédération Française de Cyclisme – qui agit par délégation du ministère des Sports – largement diffusé dans les médias, et qui a probablement pu, par effet d'entraînement, conduire diverses administrations à prendre des mesures plus restrictives que nécessaires en matière d'usage du vélo. Voici la teneur de ce communiqué :

« Eu égard à ces dispositions, l'activité physique individuelle des personnes ne peut se pratiquer qu'à proximité du domicile et dans un temps assez limité. De ce fait, la pratique du sport cycliste communément admise, n'entre pas dans les conditions prévues au décret et constitue donc une infraction susceptible de verbalisation. En effet, ces conditions de proximité et de temps court sont antinomiques avec les notions d'entraînement du sport cycliste basées sur des notions de distance et de temps long. Toute pratique du sport cycliste, même individuelle, doit donc être momentanément proscrite ».

Pièce n° 3 - Communiqué de la Fédération Française de Cyclisme - 19 mars 2020

Le 19 mars 2020, le ministère des Sports a diffusé le tweet suivant :

« Pour vous rendre au travail ou aller faire des courses, pas de problème. C'est le cyclisme de loisir qui est proscrit. Pensez tout de même à avoir votre attestation sur vous et à limiter autant que possible vos sorties ».

Pièce n° 4 - Tweet du ministère des Sports - 19 mars 2020

Le 25 mars 2020, le ministère des Sports a nuancé sa position :

« A moins que la pratique du vélo ne vous soit prescrite par un médecin et que vous sortiez pour raison de santé, sinon vous serez verbalisée. Vous pouvez en revanche effectivement le prendre pour aller faire les courses si c'est justifié #RestezChezVous ».

Le 31 mars 2020, le ministère de l'Intérieur a publié le tweet suivant :

« #CORONAVIRUS #Question Est-ce que je peux faire du #vélo ?
Non, la pratique du vélo de loisir est proscrite.
Pour vos enfants, lors d'une sortie brève, en étant accompagné par un adulte à pied.
Il peut être utilisé pour un déplacement (travail, santé, courses...). »

Pièce n° 6 - Tweet du ministère de l'Intérieur - 31 mars 2020

Toutefois, le 26 mars 2020, le site d'information de la police nationale a affirmé le contraire, lorsqu'il a été interrogé sur le caractère autorisé ou non de la pratique du vélo en tant qu'activité physique :

« Le déplacement à vélo à titre d'activité physique est autorisé dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et à condition de pratiquer seul. »

Pièce n° 7 - Réponse du site d'information de la police nationale au sujet d'une question sur le vélo

Dans une vidéo en date du 27 mars 2020², intitulée « Est-ce que je peux faire du vélo pendant le confinement? », la ministre de la Transition écologique et solidaire, Madame Elisabeth BORNE, a précisé que « Les exceptions (...) sont toutes énumérées sur le site du Gouvernement. Pour ces déplacements, le vélo est autorisé ». Elle a ensuite ajouté « Si vous souhaitez faire de l'exercice, préférez la course à pied ». Cela donne le sentiment que le vélo reste autorisé pour l'activité physique.

Plusieurs députés se sont saisis de l'affaire, comme Valérie Oppelt, pour demander au ministre de l'Intérieur de faire cesser les verbalisations excessives de cyclistes.

https://twitter.com/valerie_oppelt/status/1247561817079132165 (7 avril)

Pièce n° 8 - Tweet de la députée Valérie OPPELT - 7 avril 2020

B – Les fermetures de pistes cyclables

De nombreuses pistes cyclables ont été fermées, rendant impossible leur usage pour des déplacements autorisés par le décret, conduisant de nombreux cyclistes à effectuer d'importants détours ou à emprunter des itinéraires moins sécurisants. À l'inverse, aucune voie ouverte aux véhicules terrestres à moteur n'a été fermée. En voici une liste non-exhaustive :

- Sainte-Affrique (12) : Interdiction d'accès à la voie verte (Arrêté municipal),
- La Ciotat (13) : Interdiction d'accès à la promenade François Mulet (Arrêté municipal ADG/AML/2020/N°204) et à la Voie Douce (Arrêté municipal ADG/AML/2020/N°205),
- Haute-Garonne (31) : Interdiction d'accès aux voies cyclables et pédestres des berges de canaux et cours d'eau (Arrêté préfectoral n°31-2020-03-20-001), corrigé par l'arrêté n°31-2020-03-27-001 du 27 mars autorisant les déplacements cyclables "domicile-travail" sur ces mêmes itinéraires, en réponse à un courrier de l'association membre de la FUB "2 Pieds 2 Roues"
- Indre-et-Loire (37) : Interdiction d'accès aux berges de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne (Arrêté préfectoral n°37-2020-03028)

² <https://www.youtube.com/watch?v=M8UTQNVY41Q>

- Loire-Atlantique (44) : Interdiction d'accès à l'itinéraire de la Loire à Vélo en amont de Nantes (Arrêté préfectoral n°2020-CAB-08),
- Lot-et-Garonne (47) : Interdiction d'accès aux voies vertes et berges (Arrêté préfectoral n°47-2020-03-31-001),
- Haute-Marne (52) : Interdiction d'accès aux chemins de halage (Arrêté préfectoral n°52-2020-03-072 du 20 mars 2020),
- Communauté de Communes du Bassin de Pompey (54) : Interdiction d'accès aux voies vertes (Arrêté n°2020-02-124 AW),
- Bas-Rhin (67) : Interdiction d'accès aux pistes cyclables le long du canal de la Bruche, du canal de la Marne au Rhin et du canal du Rhône au Rhin (Arrêté préfectoral du 20 mars 2020),
- Seine-Saint-Denis (93) : Interdiction de circulation de long des berges des canaux passant dans le département (Arrêté préfectoral n°2020-0855).

Pièce n° 9 - Arrêtés préfectoraux et municipaux de fermetures de pistes cyclables

II – Des verbalisations abusives

Nombre de verbalisations et de propos, révèlent que les services de police et de gendarmerie exercent leur pouvoir de manière abusive, non seulement par rapport à lettre des décrets précités, mais aussi au regard des instructions de l'exécutif. Il arrive que les agents de police ou de gendarmerie ajoutent des conditions restrictives de liberté, aux dispositions des décrets précités.

Alertée par ses adhérents et plus largement le grand public de tels abus, la FUB a dans un premier temps échangé de manière informelle (échanges téléphoniques) avec ses interlocuteurs habituels, afin d'obtenir une clarification de la communication gouvernementale, ainsi que pour avoir connaissance du fondement légal de l'interdiction du vélo pour le motif « *activité physique limitée à une heure par jour* ». Les remontées continuant, malgré une première vague de clarification (notamment message vidéo de la ministre BORNE cité plus haut), la FUB a lancé un questionnaire en ligne pour mesurer l'ampleur du phénomène. Récoltant plus de 500 contributions, la FUB décide de saisir le juge des référés, et a sélectionné une vingtaine de témoignages qui sont représentatifs des contributions reçues.

Pièce n° 10 – Tentatives préalables de résolution amiable

Ainsi, ont été verbalisés, ou ont reçu des informations manifestement inexactes dans le but de les dissuader d'effectuer des déplacements pourtant autorisés :

Pièce n° 11 - Compilation de dix-huit attestations de témoins relativement à des verbalisations illégales de la police et de la gendarmerie nationales

A – Des verbalisations durant la réalisation de courses essentielles à vélo, malgré la possession de documents en règle

- Madame A, 59 ans, Pignan (34), comptable : circulant à vélo le 8 avril 2020, elle se fait verbaliser sur le retour de courses essentielles, au motif que les courses devraient être effectuées en voiture. Selon l'agent de police, le vélo ne serait autorisé que pour un usage sportif dans un rayon de 1 km et dans le délai d'une heure.

Pièce n° 11/A - Attestation de témoin de Madame A

- Monsieur B, 52 ans, Le Barcarès (66), technicien automobile - circulant le 25 mars 2020, il se fait verbaliser à 300 mètres de chez lui alors qu'il se rendait à la boulangerie. Alors qu'il est atteint de myopathie et qu'il lui est très difficile de marcher, le vélo lui est recommandé par son neurologue.

Pièce n° 11/B - Attestation de témoin de Monsieur B

- Madame C, 60 ans, Saint-Maurice-sur-Dargoire (69), puéricultrice : circulant à vélo le 2 avril 2020 en compagnie de son conjoint atteint de SLA, elle se fait stopper par des gendarmes (et est priée de rebrousser chemin) alors qu'elle était sur le point de faire des courses essentielles. Le motif invoqué est que le vélo serait autorisé uniquement pour se rendre au travail. Par ailleurs, le conjoint de Mme C a besoin d'activité physique pour freiner sa maladie. Il ne peut pas pratiquer le jogging.

Pièce n° 11/C - Attestation de témoin de Madame C

- Monsieur D, 64 ans, Niort (79), ingénieur à la retraite : circulant à vélo le 11 avril 2020, il se fait verbaliser à 850m de son domicile à Niort, alors qu'il se rendait au marché. Le policier prétendait que seuls les déplacements domicile-travail peuvent être effectués à vélo, et a ordonné à M. D de rentrer chez lui en poussant son vélo.

Pièce n° 11/D - Attestation de témoin de Monsieur D

- Madame E, 58 ans, Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78), ingénieur Météo France : circulant à vélo le 8 avril 2020, elle a été verbalisée sur le chemin retour de la boulangerie, courses apparentes sur le guidon, le gendarme invoquant un arrêté préfectoral (inexistant après vérification). Mme E a été forcée à rentrer chez elle à pied en poussant son vélo. Il lui est indiqué « d'oublier le vélo d'ici la fin du confinement ».

Pièce n° 11/E - Attestation de témoin de Madame E

- Madame F, 49 ans, Aix-en-Provence, institutrice : circulant à vélo le 8 avril 2020, sa voiture étant hors d'usage, elle se rend à un magasin bio situé à 5 km de son domicile, et se fait verbaliser sur le chemin retour malgré son attestation dérogatoire, au motif qu'elle aurait dû faire ses courses au plus près de son domicile. Pourtant, elle avait besoin d'un produit spécifique en lien avec la maladie de son fils, en rupture dans l'unique magasin plus proche.

Pièce n° 11/F - Attestation de témoin de Madame F

- Monsieur G, 37 ans, architecte, Mons-en-Baroeul (59370) : le 20 mars 2020, en sortant du travail, il est passé faire des courses de première nécessité à l'épicerie spécialisée en produits labellisés agriculture Biologique la plus proche de son domicile (3 km) ; ses courses, placées dans ses sacoches de vélo étaient visibles ; il a pourtant été verbalisé car l'agent lui a reproché de se « promener trop loin de [son] domicile ».

Pièce n° 11/G - Attestation de témoin de Monsieur G

- Monsieur H, 65 ans, retraité, Clermont-L'Hérault (34) : le 27 mars 2020, son automobile ne démarrant pas suite à dix jours de confinement, il a utilisé son vélo électrique pour effectuer des achats de première nécessité ; il était habillé en tenue de ville ; à 10 h, il a été verbalisé par la gendarmerie de Clermont-L'Hérault, alors même que son motif de sortie est légitime et autorisé par les décrets.

Pièce n° 11/H - Attestation de témoin de Monsieur H

- Monsieur I, 71 ans, Venzolasca (2B), retraité : circulant à vélo le 10 avril 2020, il se fait verbaliser au motif qu'il circule à vélo. M. I suppose que c'est lié à son vélo de course et à sa tenue sportive. En effet, habitant dans un moulin inaccessible en voiture, il doit franchir

une pente raide, d'où le choix du type de vélo et son accoutrement. La verbalisation l'a empêché de réaliser ses courses essentielles : retirer de l'argent et acheter un médicament pour sa petite fille atteinte d'allergie.

Pièce n° 11/I - Attestation de témoin de Monsieur I

B – Des verbalisations durant la réalisation de trajets domicile-travail à vélo, malgré la possession de documents en règle

- Monsieur J, 45 ans, Vernon (27), agent de maintenance : circulant à vélo le 8 avril 2020 pour se rendre à son travail, il se fait verbaliser au motif que sa tenue vestimentaire laisse supposer qu'il pratique une activité sportive, malgré la présentation des documents justificatifs exigés (attestation employeur).

Pièce n° 11/J - Attestation de témoin de Monsieur J

- Monsieur K, 53 ans, Challes-les-Eaux (73), directeur général : circulant à vélo le 23 mars 2020 pour rentrer de son travail, il se fait verbaliser au motif que son déplacement de 15 km est trop long pour un déplacement vélo, afin de ne pas charger les urgences en temps de crise. M. K est pourtant en règle (attestation...) et indique que le seul véhicule alternatif qu'il possède est un deux-roues motorisé, il s'étonne donc de l'injonction, ces derniers étant statistiquement beaucoup plus dangereux que les vélos.

Pièce n° 11/K - Attestation de témoin de Monsieur K

C – Des verbalisations durant la réalisation de trajets domicile-travail à vélo, alors que le seul itinéraire sécurisé était fermé par arrêté, sans que la fermeture ne soit connue des témoins

- Monsieur L, 34 ans, Noisy-le-Sec (93), agent de sécurité incendie : circulant à vélo le 8 avril 2020 pour rejoindre son travail, il a été verbalisé à la sortie du canal de l'Ourcq. Ce dernier était fermé par arrêté, mais cette fermeture n'était pas indiquée sur le chemin d'accès emprunté par Monsieur L. Par ailleurs, les forces de l'ordre ont refusé de prendre connaissance des documents justificatifs présentés.

Pièce n° 11/L - Attestation de témoin de Monsieur L

- Monsieur M, 35 ans, Ostwald (67), vendeur - circulant le 9 avril 2020 pour un trajet domicile-travail de 20 kilomètres, trajet qu'il effectue régulièrement depuis janvier 2019, s'est fait verbaliser sur le canal de la Bruche, fermé par arrêté préfectoral depuis ce jour-là (information qu'il n'avait pas). Ayant déjà parcouru 7 km au moment d'arriver sur l'infrastructure fermée, il ne pouvait rebrousser chemin pour ne pas arriver en retard au travail. Verbalisé sur ce trajet malgré sa bonne foi (non-connaissance du décret) et son attestation employeur, il a dû prendre un trajet long et dangereux pour rentrer chez lui le soir même.

- Pièce n° 11/M - Attestation de témoin de Monsieur M

D – Des verbalisations lors d'une sortie ayant pour motif l'activité physique respectant le décret : durée de moins d'une heure et dans le périmètre autorisé

- Monsieur N, 65 ans, Lyon (69), retraité : circulant à vélo le 2 avril 2020, il se fait verbaliser au titre de l'activité physique. Pourtant, il avait débuté sa sortie moins d'une heure plus tôt, avait sur lui l'attestation dérogatoire dûment remplie et se trouvait à moins de 1 kilomètre de son domicile.

Pièce n° 11/N - Attestation de témoin de Monsieur N

- Monsieur O, 37 ans, cadre, Neuilly-sur-Seine (92) : le 22 mars 2020, il a utilisé son vélo pour son activité physique (il a coché cette case sur son attestation) ; à 17h30, à 200 mètres de chez lui, des policiers l'ont verbalisé en lui affirmant que le vélo ne constituait pas une activité physique autorisée au sens du décret ; or, après cette verbalisation, il a contacté le commissariat de Neuilly-sur-Seine, qui lui a dit le contraire. Par ailleurs, sa contravention n'est pas précisément motivée quant aux faits ayant donné lieu à verbalisation.

Pièce n° 11/O - Attestation de témoin de Monsieur O

E – La désinformation par les forces de l'ordre n'ayant pas donné lieu à une verbalisation

- Madame P, 64 ans, Sainte-Gemmes-sur-Loire (49), retraitée : circulant à vélo le 10 avril 2020 pour effectuer des courses essentielles, s'est vu signifier par des gendarmes qu'elle était en infraction car l'usage du vélo était réservée au trajet domicile-travail, prétendument "suite à des abus". Mme P n'a trouvé aucune trace d'un tel arrêté préfectoral, mais n'ose plus circuler à vélo.

- Pièce n° 11/P - Attestation de témoin de Madame P

- Monsieur Q, 48 ans, Saint-Momelin (59), enseignant : circulant à vélo le 7 avril 2020 rentrant de la boulangerie la plus proche, située à 5 km de son village, les gendarmes le stoppent et lui signalent que les déplacements pour motif 'courses essentielles' sont à effectuer obligatoirement à pied ou en voiture, et menacent de le verbaliser s'il réitère l'utilisation du vélo.

- Pièce n° 11/Q - Attestation de témoin de Monsieur Q

- Madame R, 46 ans, Paris (75), traductrice : circulant à vélo le 10 avril 2020 pour effectuer des courses essentielles, un gendarme lui demande si elle sait que le vélo est interdit. Mme R répondant "oui, mais uniquement pour la pratique sportive", le gendarme prétend le contraire. Lors d'un nouveau contrôle le 13 avril, sa non-détention de permis de conduire est vérifiée, suite à quoi il lui est indiqué que « *circuler à vélo est un privilège accordé exclusivement aux gens qui n'ont pas de le permis* ».

Pièce n° 11/R - Attestation de témoin de Madame R

MOYENS

I – SUR LA RECEVABILITÉ

En premier lieu, dans son ordonnance du 22 décembre 2012, section française de l'observatoire international des prisons et autres (Nos 364584,364620,364621,364647), le Conseil d'État a reconnu, en référé-liberté l'intérêt à agir de l'OIP-SF, association de défense des droits des détenus, ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, dans une requête visant à ce que des mesures soient adoptées afin de protéger la dignité de la personne humaine non pas de l'association ou de l'ordre requérants mais d'autrui, à savoir les détenus du centre pénitentiaire des Baumettes. Dans cette affaire, le juge des référés du Conseil d'État a estimé qu'« *eu égard à l'objet et aux caractéristiques du référé liberté, l'intérêt à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à des conditions particulières et différentes de celles qui s'appliquent pour le référé suspension* ». Et qu'en l'espèce « *eu égard à leur objet statutaire* », l'association et l'ordre requérants étaient recevables à demander au nom des détenus des Baumettes les mesures prescrites en référé-liberté.

L'objet statutaire de la FUB est, aux termes de l'article S2 de ses statuts validés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2019, le suivant :

« La FUB a pour but :

De promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement écologique, sain, économique, non polluant et silencieux, complémentaires aux transports en commun et aux autres alternatives aux modes motorisés individuels ;

D'étudier avec les usagers, associations, ligues, fédérations, entreprises, collectivités et pouvoirs publics, des aménagements ou services destinés aux cyclistes, des propositions de loi ou autres dispositions réglementaires ;

D'inciter ou participer à des campagnes de sensibilisation, et au développement de tous les moyens dans et hors des villes ;

D'appuyer toutes les actions en vue du soutien de l'utilisateur cycliste et de l'amélioration de sa sécurité ;

De fédérer les associations, ligues et fédérations œuvrant dans le sens qui a été dit précédemment ;

De se constituer partie civile. »

Pièce n° 12 - FUB - Statuts + Extrait du registre des associations + CNI Président

Il ressort clairement des statuts de la FUB que son objet est la promotion de l'usage de la bicyclette et le soutien aux cyclistes par toute action.

En l'espèce, l'objet de la présente requête en référé-liberté est bien la défense de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement et des cyclistes, dans le cadre de l'application des décrets précités.

En second lieu, selon la jurisprudence du Conseil d'État, les associations nationales peuvent contester des décisions locales *« lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales »* (CE, 4 nov. 2015, Association Ligue des droits de l'homme, n° 375178). Une association nationale a donc intérêt à agir contre une décision locale dès lors que celle-ci soulève des enjeux qui dépassent les seules circonstances locales.

En conséquence, la FUB a bien un intérêt à agir.

II – SUR LE FOND

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

A – Une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Plusieurs libertés fondamentales garanties par l'article L. 521-2 CJA, consacrées par le Conseil d'État, sont en cause dans la présente espèce, la liberté d'aller et venir et la liberté individuelle (1), le droit à la sûreté et le principe de légalité des délits et des peines (2), et le principe d'égalité devant la loi et devant le service public (3).

1. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et la liberté individuelle

La liberté d'aller et venir, garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, a été reconnue comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA (CE, ord., 9 janv. 2001, Desperthes, n° 228928). De même, la liberté individuelle, est considérée comme une liberté fondamentale au sens de ce texte (CE, ord., 2 avr. 2001, Min. de l'Intérieur c/ Consorts Marcel, n° 231965, au Lebon ; CE, ord., 26 avr. 2005, Min. de l'intérieur c/ M'Lamali, n° 279842 : *Lebon T. 1033* ; CE, 26 août 2016, LDH et autres – association CCIF, n° 402742, 402777). L'on rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société.* »

L'on souligne que dans une société démocratique, la liberté est le principe, l'interdiction l'exception, même en période d'état d'urgence – laquelle ne permet pas de passer outre un degré d'illégalité élevé et injustifié. En vertu de l'adage « *Exceptio est strictissimae interpretationis.* » [Les exceptions sont d'interprétation stricte.], la liberté est donc interprétée largement et ses exceptions, de manière stricte.

En l'espèce, il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et à la liberté individuelle, par trois types d'administrations : des ministères (a), la police et la gendarmerie nationale (b), des préfets et des maires (c).

a. Sur les instructions illégales du ministère de l'Intérieur et du ministère des sports

En l'espèce, le ministère de l'Intérieur et le ministère des sports, ont déclaré que la pratique du vélo en tant qu'activité physique individuelle était proscrite.

Pièce n° 4 - Tweet du ministère des Sports - 19 mars 2020
Pièce n° 5 - Tweet du ministère des Sports - 25 mars 2020
Pièce n° 6 - Tweet du ministère de l'Intérieur - 31 mars 2020

Ces instructions sont disproportionnées voire contraires à l'objectif poursuivi d'enrayement de la diffusion de virus. La vitesse à laquelle est utilisé un vélo et l'espacement que son utilisation suppose, font qu'une contamination à vélo paraît tout à fait illusoire. Le vélo implique une ventilation moindre que le jogging, pourtant autorisé. Le vélo permet à des personnes pour lesquels la pratique du jogging est trop dure, notamment pour les articulations, de bénéficier d'une activité physique douce. L'on rappelle que toutes les salles de sport sont déjà fermées et que tous les clubs de sports ont cessé leurs activités, les possibilités de se déplacer et de s'exercer sont donc déjà très limitées. En réduisant trop les activités sportives, c'est l'immunité de l'ensemble de la population qui est menacée pour faire face au virus.

Les instructions du ministère de l'Intérieur et du ministère des Sports, sont d'autant plus disproportionnées que le taux réel de mortalité du COVID-19, est évalué à 0,66% par la revue scientifique *The Lancet*³. Or, lors du confinement, pendant des semaines, voire des mois, la santé de 100% de la population française est affaiblie par une limitation excessive des activités physiques. À l'évidence, c'est l'atteinte l'une des plus graves atteintes à la liberté d'aller et venir qui puisse exister, celle qui affecte la bonne santé du corps dans sa chair. Cela aura évidemment des conséquences sanitaires, physiques et psychologiques, graves pour l'ensemble de la société.

Par ailleurs, ces instructions obèrent, au niveau sociétal, d'autres objectifs que s'est fixés le gouvernement à savoir la lutte contre la pollution et contre la sédentarité, et la promotion de l'usage du vélo.

Au passage, ces instructions sont contraires aux dispositions des décrets précités, notamment en ce que le vélo n'est pas interdit pour l'activité physique individuelle ; le ministère de l'Intérieur, le ministère des sports et le coordinateur interministériel du vélo ajoutent donc des restrictions supplémentaires à la liberté d'aller et venir et à liberté individuelle, le décret étant déjà bien restrictif sur ces points.

³ [https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099\(20\)30243-7/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099(20)30243-7/fulltext)

b. Sur les verbalisations et les instructions illégales de la police et de la gendarmerie nationales

En l'espèce, la police et la gendarmerie nationale, ont illégalement verbalisé, ou proscrit, l'usage du vélo, en tant que mode de déplacement, malgré la possession d'une autorisation de déplacement en bonne et due forme, pour des motifs autorisés par les décrets, notamment les courses essentielles, les déplacements professionnels et l'activité physique individuelle.

Pièce n° 11 - Attestations de témoins relativement aux verbalisations illégales de la police et de la gendarmerie nationales

Ainsi, ont notamment été illégalement verbalisés, malgré la possession d'attestations de déplacement valable⁴ :

- En matière de déplacement pour des courses essentielles :
 - o Madame A, s'est déplacée en vélo pour ses courses essentielles, s'est fait verbaliser au motif que le vélo ne serait autorisé que pour un usage sportif dans un rayon d'un kilomètre et dans un délai d'une heure ;
Pièce n° 11/A - Attestation de témoin de Madame A
 - o Monsieur B, s'est fait verbaliser à 300 mètres de chez lui, alors qu'il se rendait en vélo à sa boulangerie ; il est atteint de myopathie, a du mal à marcher et son neurologue lui a recommandé le vélo ;
Pièce n° 11/B - Attestation de témoin de Monsieur B
- En matière de déplacement professionnel :
 - o Monsieur J s'est fait verbaliser alors qu'il se rendait au travail en vélo car l'agent verbalisateur a estimé que sa tenue laissait supposer qu'il pratiquait une activité sportive ;
Pièce n° 11/J - Attestation de témoin de Monsieur J
- En matière de déplacement pour l'activité physique individuelle :
 - o Monsieur N, a utilisé son vélo dans le rayon d'un kilomètre de son domicile et dans le délai d'une heure, mais a été verbalisé en considération du mode de déplacement utilisé ;
Pièce n° 11/N - Attestation de témoin de Monsieur N

À l'évidence, dans tous ces témoignages, c'est le choix du mode de déplacement, à savoir le vélo, qui a été sanctionné par la police et par la gendarmerie nationale, ce qui constitue une grave atteinte à la liberté individuelle.

Les verbalisations et instructions qui tendent à proscrire et à sanctionner l'usage du vélo sont d'autant moins compréhensibles que celui-ci permet d'éviter un engorgement des transports en commun ou encore la promiscuité qu'implique l'usage en groupe d'une automobile, et donc d'éviter la propagation du virus. En outre, ces interdictions nuisent aux personnes qui habitent dans des zones isolées, n'étant pas titulaires du permis de conduire ou qui ne disposant pas d'une automobile en état de fonctionnement.

Les verbalisations et instructions restrictives de la police et de la gendarmerie nationales, en matière d'usage du vélo, sont de nature à empêcher, de manière excessive, les usagers de vélos de se déplacer pour leurs

⁴ La section « FAITS » de la présente requête, offre un exposé exhaustif des dix-huit attestations de témoins compilées dans la pièce n° 12.

besoins essentiels, qu'il s'agisse de courses, de la santé, du travail ou de l'activité physique ; le confinement est déjà suffisamment contraignant, il est inutile de rendre encore plus insupportable la vie des citoyens. En verbalisant l'usage du vélo en tant que mode de déplacement, la police et la gendarmerie nationale entravent gravement la liberté d'aller et venir.

c. Sur les fermetures illégales de pistes cyclables par des préfets et maires

En l'espèce, de nombreuses pistes cyclables ont été fermées, rendant impossible leur usage pour des déplacements autorisés par le décret, conduisant de nombreux cyclistes à effectuer d'importants détours ou à emprunter des itinéraires plus dangereux. C'est notamment le cas des arrêtés préfectoraux et municipaux suivants :

- Sainte-Affrique (12) : Interdiction d'accès à la voie verte (Arrêté municipal)
- La Ciotat (13) : Interdiction d'accès à la promenade François Mulet (Arrêté municipal ADG/AML/2020/N°204) et à la Voie Douce (Arrêté municipal ADG/AML/2020/N°205)
- Haute-Garonne (31) : Interdiction d'accès aux voies cyclables et pédestres des berges de canaux et cours d'eau (Arrêté préfectoral n°31-2020-03-20-001), corrigé par l'arrêté n°31-2020-03-27-001 du 27 mars autorisant les déplacements cyclables "domicile-travail" sur ces mêmes itinéraires, en réponse à un courrier de l'association membre de la FUB "2 Pieds 2 Roues"
- Indre-et-Loire (37) : Interdiction d'accès aux berges de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne (Arrêté préfectoral n°37-2020-03028)
- Loire-Atlantique (44) : Interdiction d'accès à l'itinéraire de la Loire à Vélo en amont de Nantes (Arrêté préfectoral n°2020-CAB-08)
- Lot-et-Garonne (47) : Interdiction d'accès aux voies vertes et berges (Arrêté préfectoral n°47-2020-03-31-001)
- Haute-Marne (52) : Interdiction d'accès aux chemins de halage (Arrêté préfectoral n°52-2020-03-072 du 20 mars 2020)
- Communauté de Communes du Bassin de Pompey (54) : Interdiction d'accès aux voies vertes (Arrêté n°2020-02-124 AW)
- Bas-Rhin (67) : Interdiction d'accès aux pistes cyclables le long du canal de la Bruche, du canal de la Marne au Rhin et du canal du Rhône au Rhin (Arrêté préfectoral du 20 mars 2020)
- Seine-Saint-Denis (93) : Interdiction de circulation de long des berges des canaux passant dans le département (Arrêté préfectoral n°2020-0855)

Pièce n° 9 - Arrêtés préfectoraux et municipaux de fermetures de pistes cyclables

A l'inverse, aucune voie ouverte aux véhicules terrestres à moteur n'a été fermée.

Pour information, l'on note que le préfet du Bas-Rhin a finalement annulé son arrêté, suite aux protestations d'associations.

Ainsi, les agissements de l'Administration sont constitutifs d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des usagers de vélos : leur liberté d'aller et venir et leur liberté individuelle.

2. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à la sûreté et au principe de légalité des délits et des peines

La sûreté, est avec la liberté, l'un des droits naturels inaliénables et imprescriptibles consacrés par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyen de 1789. Le droit à la sûreté est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA (CE, ord., 20 juil. 2001, Cne de Mandelieu-Napoule, n° 236196). Il se traduit notamment par les principes de légalité des délits et des peines et d'interprétation stricte de la loi pénale, lesquels figurent aux articles 5, 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyen de 1789 :

« Art 5 : Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

(...)

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

(...)

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

Principe fondamental du droit pénal moderne exprimé par la formule « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » [Pas d'infraction sans loi.], le principe de légalité des délits et des peines (ou principe de légalité criminelle) signifie qu'il ne saurait y avoir de crimes, de délits et de contraventions sans une définition préalable de ces infractions, contenue dans un texte fixant leurs éléments constitutifs et la peine applicable. Autrement dit, il implique qu'un individu ne peut être poursuivi et condamné que par l'application d'une loi préexistant à l'acte qui lui est reproché.

En l'espèce, il est patent que l'infraction de déplacement non autorisé sur le fondement des décrets précités, n'incrimine pas expressément :

- les comportements proscrits sur Twitter par le ministère de l'Intérieur et par le ministère des sports), concernant l'usage du vélo pour l'activité physique individuelle,

Pièce n° 4 - Tweet du ministère des Sports - 19 mars 2020

Pièce n° 5 - Tweet du ministère des Sports - 25 mars 2020

Pièce n° 6 - Tweet du ministère de l'Intérieur - 31 mars 2020

- les comportements verbalisés par la police ou par la gendarmerie nationales, notamment l'usage du vélo pour faire ses courses essentielles et pour se rendre au travail.

Pièce n° 9 - Compilation de dix-huit attestations de témoins relativement à des verbalisations illégales de la police et de la gendarmerie nationales

En outre, les arrêtés de nombreux préfets de police, notamment à Paris, n'apportent aucune précision sur ces points.

Il y a donc une contradiction entre les termes des décrets susvisés et son interprétation par quelques ministères et par un certain nombre de policiers et de gendarmes.

Au passage, l'on observe qu'au sein même de ces administrations, les instructions divergent confusément. **En effet, le site d'information de la police nationale, lorsqu'il a été interrogé, a indiqué que le vélo était autorisé pour tous les motifs visés par les décrets précités, notamment en tant qu'activité physique individuelle.**

Pièce n° 7 - Réponse du site d'information de la police nationale au sujet d'une question sur le vélo

De même, le ministère de l'Intérieur a affirmé au journal *Libération* que le vélo était autorisé pour l'activité physique individuelle car cela était « *nécessaire au bon équilibre personnel* »⁵.

Pièce n° 13 - Article du journal Libération - 18 mars 2020

Malgré cela, d'après des témoins, Mesdames P et R, des policiers ou gendarmes nationaux, ont prétendu que le vélo ne serait réservé qu'aux déplacements professionnels et non aux courses essentielles.

Pièce n° 11/P - Attestation de témoin de Madame P

Pièce n° 11/Q - Attestation de témoin de Madame R

Il est totalement anormal qu'un texte, assorti d'une sanction pénale privatif de liberté, soit entouré d'une telle confusion quant à son interprétation et à son application, alors que ses termes, suffisamment clairs, permettent l'usage du vélo pour tous les déplacements autorisés par les décrets précités. La loi pénale doit pouvoir être connue préalablement à son application, par un texte clair, à valeur normative.

Il en résulte que le comportement de l'Administration porte gravement atteinte aux principes de légalité des délits et des peines, et d'interprétation stricte de la loi pénale, et, partant au droit à la sûreté des requérants et des usagers de vélo.

B – L'urgence

Il est établi qu'en présence d'un risque d'atteinte à une liberté fondamentale, et en particulier à la liberté d'aller et venir et à la liberté individuelle, l'urgence est retenue. Cette urgence est justifiée par le fait que les usagers de vélo sont inutilement limités dans leurs déplacements les plus essentiels. D'autant plus que le confinement est déjà, par ailleurs, suffisamment contraignant physiquement et psychologiquement.

Pour certains cyclistes, comme un des témoins, la pratique du vélo est la seule activité physique possible, pour des raisons de son état de santé. Pire, ce dernier pourrait de se dégrader sans pratique d'une activité physique.

En outre, l'urgence est justifiée par le risque de nouvelles verbalisations abusives des usagers de vélos.

C – Les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale

Afin de sauvegarder les libertés fondamentales des requérants et des usagers de vélos (liberté d'aller et venir, liberté individuelle, droit à la sûreté), il est indispensable que le Conseil d'État :

- enjoigne au Ministère Public, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, d'annuler, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé de sa décision, les verbalisations ayant pour motif l'usage du vélo,
- enjoigne au ministère de l'Intérieur, au ministère des Sports, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, de publier, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé de la décision, sur leurs sites internet, sur leurs comptes sur réseaux sociaux (Twitter et Facebook) et par voie d'affichage, un communiqué autorisant expressément l'utilisation du vélo pour tous les motifs de déplacement indiqués dans l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020,
- enjoigne au préfet de Police de Paris, au préfet d'Ille-et-Vilaine, au Préfet de l'Hérault, au préfet d'Indre-et-Loire, au préfet de Loire-Atlantique, au préfet du Lot-et-Garonne, au préfet de Haute-Marne, au préfet du Nord, au préfet des Hauts-de-Seine, au préfet du Bas-Rhin, au préfet de

⁵ https://www.liberation.fr/checknews/2020/03/18/peut-on-faire-du-velo-pendant-le-confinement_1782044

l'Essonne, au préfet d'Occitanie, au préfet de Seine-Saint-Denis, à la police et à la gendarmerie nationales, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, de rouvrir les pistes cyclables fermées sans nécessité stricte et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable notamment celles proposées récemment par le Cerema <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-queelles>

- enjoigne au Premier ministre, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, d'émettre, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé de la décision, une circulaire :

§ aux détenteurs du pouvoir de police de circulation, notamment préfets et maires, leur ordonnant de ne fermer les aménagements cyclables qu'en cas de nécessité stricte et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable notamment celles proposées récemment par le Cerema <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-queelles>

§ à la police et à la gendarmerie nationales, leur ordonnant d'autoriser l'utilisation du vélo pour tous les motifs de déplacement indiqués dans l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020,

- mette à la charge de l'Etat la somme de 5.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'exécution dans le délai de vingt-heures et l'astreinte de 1000 € par jour de retard, demandées au Conseil d'Etat, sur le fondement des article 911-1 et suivants du code de justice administrative, sont justifiés par :

- le degré particulièrement élevé de « *fondamentalité* » des libertés-fondamentales en cause, à savoir la liberté d'aller et venir, la liberté individuelle, le droit à la sûreté et le principe de légalité des délits et des peines,

- la gravité extrême de l'atteinte qui est portée à ces libertés, alors que le confinement les a déjà considérablement réduites,

- les risques sanitaires, physiques ou psychologiques, que font courir ces atteintes à l'ensemble de la population française.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, le Requérant concluent à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

Vu les articles 2, 4, 5, 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Vu l'article L. 521-2, L. 911-1 et suivants du code de justice administrative,

Vu l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (tel que modifié par le Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire),

Vu l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (tel que modifié par le Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Article 1 et abrogé par le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 31-2020-03-20-001, corrigé par l'arrêté n°31-2020-03-27-001, Préfet de Haute-Garonne (37),
- n° 37-2020-03028, Préfet de Loire-Atlantique (44),
- n° 47-2020-03-31-001, Préfet du Lot-et-Garonne (47),
- n° 52-2020-03-072, Chaumont (52),
- n° 2020-0855, Seine-Saint-Denis (93),

Vu les arrêtés municipaux suivants :

- ADG/AML/2020/N°204, La Ciotat (13),
- ADG/AML/2020/N°205, La Ciotat (13),

Vu l'urgence,

- DIRE le Requérant recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions,
- En vertu de leur pouvoir de police générale ou des obligations positives et négatives que leur impose la loi :
 - d'ENJOINDRE au préfet de Police de Paris, au préfet d'Ille-et-Vilaine, au Préfet de l'Hérault, au préfet d'Indre-et-Loire, au préfet de Loire-Atlantique, au préfet du Lot-et-Garonne, au préfet de Haute-Marne, au préfet du Nord, au préfet des Hauts-de-Seine, au préfet du Bas-Rhin, au préfet d'Occitanie, au préfet de Seine-Saint-Denis, à la police et à la gendarmerie nationales, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, de rouvrir, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé de la décision, les pistes cyclables fermées sans nécessité stricte et, le cas échéant, de mettre en oeuvre des mesures permettant la continuité

cyclable notamment celles proposées récemment par le Cerema
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-quelles>

- d'ENJOINDRE au Premier ministre, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, d'émettre, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé de la décision, une circulaire :
 - § aux détenteurs du pouvoir de police de circulation, notamment préfets et maires, leur ordonnant de ne fermer les aménagements cyclables qu'en cas de nécessité stricte et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable notamment celles proposées récemment par le Cerema
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-quelles>
 - § à la police et à la gendarmerie nationales, leur ordonnant d'autoriser l'utilisation du vélo pour tous les motifs de déplacement indiqués dans l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020,
- d'ENJOINDRE au ministère de l'Intérieur, au ministère des Sports, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, de publier, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé de la décision, sur leurs sites internet, sur leurs comptes sur réseaux sociaux (Twitter et Facebook) et par voie d'affichage, un communiqué autorisant expressément l'utilisation du vélo pour tous les motifs de déplacement indiqués dans l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020,
- o d'ENJOINDRE au Ministère Public, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, d'annuler, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé de la décision, les verbalisations ayant pour motif l'usage du vélo,
- METTRE à la charge de l'Etat la somme de 5.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

BORDEREAU RÉCAPITULATIF DE PIÈCES

Pièce n° 1 - Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Pièce n° 2 - Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Pièce n° 3 - Communiqué de la Fédération Française de Cyclisme - 19 mars 2020

Pièce n° 4 - Tweet du ministère des Sports - 19 mars 2020

Pièce n° 5 - Tweet du ministère des Sports - 25 mars 2020

Pièce n° 6 - Tweet du ministère de l'Intérieur - 31 mars 2020

Pièce n° 7 - Réponse du site d'information de la police nationale au sujet d'une question sur le vélo

Pièce n° 8 - Tweet de la députée Valérie OPPELT - 7 avril 2020

Pièce n° 9 - Arrêtés préfectoraux et municipaux de fermetures de pistes cyclables

Pièce n° 10 - Tentatives préalables de résolution amiable

Pièce n° 11 - Compilation de dix-huit attestations de témoins relativement à des verbalisations illégales de la police et de la gendarmerie nationales

Pièce n° 12 - FUB - Statuts + Extrait du registre des associations + CNI Président

Pièce n° 13 - Article du journal *Libération* - 18 mars 2020